



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.2-2019

Règlement modifiant le règlement 469-2019 intitulé « *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette* » afin d'autoriser les usages récréatifs extérieurs dans les affectations industrielles catégorie 1

- ATTENDU QUE** les membres du conseil de la MRC de Joliette ont adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé *schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette* le 27 novembre 2019;
- ATTENDU QUE** le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma;
- ATTENDU QUE** la Ville de Joliette, par la résolution numéro 20-468, demande de permettre, à l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle catégorie 1 qui correspond aux limites du parc industriel Nazaire-Laurin, l'usage hockey balle extérieur par le biais du règlement sur les usages conditionnels;
- ATTENDU QUE** les membres du comité schéma d'aménagement, lors de sa rencontre du 10 décembre 2020, ont recommandé aux membres du conseil de la MRC la modification au schéma révisé;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par M. Alain Beaudry lors de la séance du conseil du 19 janvier 2021;
- EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de M. Alain Beaudry, il est unanimement résolu que le projet de règlement numéro 469.2-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 3.2.4 Affectation industrielle catégorie 1 est modifié de la façon suivante :

Cette affectation correspond aux parcs industriels et zones industrielles majeures sur le territoire. Il s'agit des deux parcs industriels, de deux zones industrielles et du secteur de l'usine Bridgestone à Joliette, du parc industriel de Notre-Dame-des-Prairies, des deux zones industrielles de Saint-Paul, du secteur de l'usine Kruger à Crabtree et des zones industrielles de Saint-Thomas et de Village Saint-Pierre. L'ensemble des industries constituent l'usage prédominant. Les usages industriels sont accompagnés du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, du commercial et de service relié à l'agriculture, du para-industriel relié à l'agriculture ainsi que du public, de certaines institutions, **de certains usages récréatifs**, des parcs et espaces verts et de la conservation.

Précisions

- Bien que l'institutionnel soit autorisé en affectation industrielle catégorie 1, les seules institutions autorisées sont les institutions publiques régionales, si et seulement si, plus de 50% de la superficie de plancher occupée à l'intérieur d'un même local implique un usage et/ou un procédé industriel générateur de nuisances (bruits, vibrations, odeurs, fumées, etc.).
- **Bien que le récréatif soit autorisé en affectation industrielle catégorie 1, seuls les usages récréatifs extérieurs sont autorisés si les aires d'affectation sont situées en périmètre d'urbanisation.**



ARTICLE 2 Le tableau 70 « Grille de compatibilité » du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est modifié de la façon à ajouter l'usage récréatif comme étant compatible avec l'affectation industrielle catégorie 1 avec une précision indiquée à l'affectation. Cette modification est illustrée à l'annexe ci-jointe, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 19 JANVIER 2021

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 16 FÉVRIER 2021

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION ÉCRITE LE

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE

AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE

PUBLIÉ LE

(signé)

Alain Bellemare, préfet

(signé)

Nancy Fortier, directrice générale et
secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**Donné à Joliette, ce 17^e jour du mois de février deux mille vingt et un
(17-02-2021)**

Nancy Fortier

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le procès-verbal n'a pas été approuvé par le Conseil.



Tableau 70 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ

Affectations Usages	Urbaine	Commerciale régionale	Habitation faible densité	Industrielle catégorie 1	Industrielle catégorie 2	Industrielle catégorie 3	Agricole	Aéro portuaire	Protection catégorie 1	Protection catégorie 2
Résidentiel	X									
Résidentiel faible densité	X		X				X*			X*
Commercial et de service	X*		X*							
Commercial et de service régional		X								
Commercial et de service para-industriel				X						
Commercial et de service relié à l'industriel				X						
Commercial et de service relié à l'agriculture				X			X*	X*		
Commercial et de service associé à l'habitation	X		X				X			X
Industriel léger	X*			X						
Industriel lourd				X		X				
Sablières, gravières, carrières					X*	X*				
Activités relatives au lieu d'enfouissement technique						X				
Public	X	X	X	X	X	X	X*	X*	X*	X*
Institutionnel	X*	X*		X*						
Récréatif	X	X		X*						
Récréatif extensif	X	X	X				X	X	X	X
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Conservation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Agriculture et activités agricoles			X*				X	X		X
Usages autorisés par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma révisé ou bénéficiant de droits en vertu de la LPTAA							X	X		X
Agrotourisme							X	X		X
Para-industriel relié à l'agriculture				X			X*	X*		
Extraction agricole							X*	X		
Aménagement forestier			X				X	X	X	X
Aéroports, aérodromes et activités connexes								X		

*Voir les précisions indiquées aux affectations

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS
APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.2-2019
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

En vertu des dispositions des articles 48 et 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les membres du conseil de la MRC de Joliette initient le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption d'un projet de règlement et par l'adoption d'un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité ou ville devra apporter à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV, ainsi qu'à son règlement prévu à l'article 116, advenant la modification du schéma d'aménagement.

Conséquemment, le présent document accompagne le règlement numéro 469.2-2019 et précise la nature des modifications qui devront être apportées aux outils d'urbanisme des Villes de Joliette et Notre-Dame-des-Prairies et des Municipalités de Crabtree, Saint-Paul et Saint-Thomas, advenant la modification du schéma d'aménagement.

De façon plus précise, les Villes de Joliette et Notre-Dame-des-Prairies et les Municipalités de Crabtree, Saint-Paul et Saint-Thomas devront modifier leur réglementation d'urbanisme afin que celle-ci puisse autoriser les usages récréatifs extérieurs dans les affectations industrielles catégorie 1, si celles-ci sont situées en périmètre d'urbanisation. Les usages autorisés dans le règlement de zonage devront inclure cet ajout d'usage et les conditions qui s'y rattachent. Toute autre modification réglementaire pour assurer la concordance devra également être effectuée.

Adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Joliette le 16 février 2021.